

LA CHARTE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME

/// PRÉAMBULE ///

La Fédération Française de Motocyclisme (FFM) est une fédération sportive délégataire reconnue d'utilité publique, ayant pour objet d'encourager, de développer et d'organiser sur tout le territoire de la République Française, outre-mer compris, le sport motocycliste sous toutes ses formes actuelles et à venir en intégrant à ses actions les fonctions sociales et éducatives de la pratique afin que le motocyclisme soit un support de citoyenneté.

Elle a aussi pour objet de défendre les intérêts des motocyclistes, d'établir entre eux des relations amicales, de les grouper en associations, d'encourager et de soutenir leurs efforts et d'aider à la formation de nouvelles associations. Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

La présente Charte est édictée dans le respect de l'article L. 131-15.1 du Code du sport, créé par la loi n°2017-261 du 1er mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs.

La Charte est en conformité avec les principes définis par la Charte d'Éthique et de Déontologie du Comité National Olympique et Sportif Français. La présente Charte est sans préjudice de l'application des Statuts et règlements en vigueur.

Dans la présente Charte, les termes « Motocyclisme » et « Sport Motocycliste » incluent l'ensemble des disciplines rattachées à la FFM et toute autre discipline qui pourrait être rattachée à la FFM à l'avenir.

Cette charte s'applique à tous les niveaux de compétence et d'engagement des acteurs du sport motocycliste suivants :

- Aux licenciés de la FFM ;
- Aux titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la FFM;
- Aux personnes élues siégeant dans les instances et les commissions de la FFM ;
- Aux dirigeants fédéraux de tous niveaux ;
- Aux bénévoles, préposés et membres de la FFM, et de ses structures déconcentrées, et des groupements sportifs affiliés à la FFM ;
- Aux personnes morales en rapport avec les groupements sportifs ou avec les instances de la FFM ;
- Aux groupements sportifs affiliés de la FFM ;
- Aux organismes déconcentrés de la FFM.

Il en résulte que chacun sera appelé à adhérer à la charte ci-après et à participer à sa promotion en toutes circonstances.



DÉFINITIONS

La déontologie regroupe l'ensemble des droits et devoirs qui s'imposent à certaines catégories d'individus dans leur comportement et action envers eux-mêmes, mais également envers autrui et leur environnement.

L'ensemble de ces droits et devoirs sont repris dans la présente charte qui s'applique de manière identique à tous les acteurs du sport motocycliste précités, dans toutes les situations de la pratique.

L'éthique quant à elle désigne l'ensemble des principes moraux propres à un milieu ou un groupe. L'éthique fait appel au jugement et au sens des responsabilités de chacun.

Les questions d'éthiques et de déontologie doivent être distinguées des règles du droit disciplinaire. L'éthique et la déontologie ont néanmoins une fonction préventive commune : il s'agit de définir les valeurs fondamentales d'un secteur d'activité déterminé, des principes de bonne conduite constituant un guide d'action pour les personnes concernées.

Si les premières constituent l'ensemble des principes qui sont à la base de la pratique sportive et de la conduite de chacun, dans sa vie personnelle ou en société, le droit disciplinaire a pour fonction de sanctionner les comportements déviants, en définissant les fautes passibles de sanctions et la procédure à suivre pour leur application.

/// LA CHARTE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE ///

TITRE 1 : L'ÉTHIQUE – L'ESPRIT SPORTIF ET LES VALEURS DU SPORT

PRINCIPE 1.1

Avoir l'esprit sportif, dans le sport et dans la vie, c'est :

- Être respectueux du jeu, des règles, de soi-même, des autres et des institutions, sportives et publiques ;
- Être honnête, intègre et loyal ;
- Être solidaire, altruiste et fraternel ;
- Être tolérant.

PRINCIPE 1.2

Les valeurs fondamentales du sport sont :

- D'être ouvert et accessible à tous, quelle que soit la forme de pratique ou la discipline ;
- De favoriser l'égalité des chances ;
- De favoriser la cohésion et le lien entre tous les acteurs du sport ;
- De refuser toute forme de discrimination.

PRINCIPE 1.3

L'esprit sportif et les valeurs du sport doivent être enseignés, promus et défendus.

TITRE 2 : LA DÉONTOLOGIE – LES DEVOIRS DES ACTEURS DU SPORT

CHAPITRE 1 : LES ACTEURS DU SPORT : sportifs, pratiquants, officiels, dirigeants

PRINCIPE 2.1

Se conformer aux règles du jeu.

Le respect de la règle du jeu et de toutes les autres règles est une valeur fondamentale sans laquelle la pratique du sport motocycliste serait impossible. Tout comportement qui viserait à contourner ces règles n'est pas conforme à l'éthique de nos disciplines.

PRINCIPE 2.2

Respecter tous les acteurs de la compétition : Partenaires, adversaires, arbitres et officiels, éducateurs et entraîneurs, dirigeants, organisateurs.

Ces acteurs, dont la liberté d'expression doit être respectée, s'abstiennent à travers leur comportement de porter atteinte à l'image ou à la réputation du sport motocycliste, de ses acteurs, de ses institutions ou de ses partenaires.



PRINCIPE 2.3

Se respecter soi-même.

Avant de respecter les autres et afin d'y parvenir, il faut se respecter soi-même. Le respect de soi-même réside dans le fait de rechercher la confiance en soi, en ses capacités, d'être fidèle à ses convictions, de conserver sa liberté de choix et de pensée sans nuire pour autant à celle des autres et, enfin, de protéger son corps et son esprit.

PRINCIPE 2.4

Respecter les décisions des officiels.

Les officiels (i.e. le jury d'épreuve, les Directeurs de course, commissaires sportifs, etc.) sont les garants de l'application des règles. Ils remplissent une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Ils sont « les directeurs de jeu ».

Comme tout être humain et donc tout pratiquant, ils peuvent commettre des erreurs qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Respecter les décisions des officiels est, dès lors, une condition indispensable au bon déroulement des courses et, plus largement, à la bonne image de la discipline auxquels chacun doit aspirer.

PRINCIPE 2.5

S'interdire toute forme de violence et de tricherie.

Les violences physiques ou psychologiques mettent en danger la santé, la sécurité ou l'équilibre des individus et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun des acteurs du sport motocycliste.

La tricherie ou la manipulation des résultats introduit une rupture dans l'égalité des chances, porte atteinte à l'équité et à l'aléa sportif. A tous les niveaux de pratique, de telles dérives conduisent à rendre le sport motocycliste inapte à l'accomplissement de ses vertus sociales et éducatives et nuisent à son image et son développement, notamment auprès des plus jeunes.

Le dopage est à la fois la tricherie ultime et une violence contre soi, sa santé et sa dignité.

PRINCIPE 2.6

Être maître de soi en toutes circonstances.

Certains individus sont plus émotifs ou expansifs que d'autres et parviennent plus difficilement à mesurer leurs réactions. Ceux-là doivent par l'éducation individuelle du comportement apprendre à se maîtriser. Leur environnement sportif, familial ou amical, les éducateurs, les officiels et dirigeants doivent être clairvoyants et participer à cet apprentissage de la maîtrise de soi.



CHAPITRE 2 : LES INSTITUTIONS SPORTIVES : Associations Sportives, Comités Motocyclistes Départementaux, Liges Régionales, la Fédération

PRINCIPE 3.1

Les institutions sportives assurent le libre et égal accès de tous aux activités sportives.

Les institutions du sport motocycliste doivent toujours s'efforcer, selon leurs moyens et les caractéristiques propres à chaque discipline, de rendre accessible à tous, au moins au plus grand nombre, la pratique des activités qu'elles encadrent ou organisent.

Ceci suppose de ne pas prendre, sans justification, de décision ou d'adopter un comportement, par action ou inaction, qui aboutit en pratique à restreindre l'accès d'un individu ou d'un groupement à l'activité sportive et à la discipline de son choix.

PRINCIPE 3.2

Les institutions sportives veillent au respect des valeurs fondamentales du sport et à leur universalité.

Les valeurs du sport motocycliste reposent sur la loyauté, le courage, la combativité, le dépassement de soi, la rigueur, l'autonomie et des valeurs citoyennes comme le respect, la solidarité et la tolérance. Ces valeurs doivent être promues et développées à tous niveaux de pratique et conduire à refuser catégoriquement les attitudes et propos blessants et discriminatoires par rapport au sexe, à l'origine, aux apparences ou aux capacités physiques, à la condition sociale, aux orientations sexuelles, aux opinions religieuses ou politiques.

PRINCIPE 3.3

Les institutions sportives favorisent la pratique féminine ainsi que l'égalité de présence des hommes et des femmes aux fonctions dirigeantes.

Elles favorisent l'accroissement de la pratique féminine de ses disciplines ainsi que la représentativité des femmes au sein de ses instances dirigeantes.

PRINCIPE 3.4

Les institutions sportives développent des relations harmonieuses avec les clubs qui leur sont affiliés, ainsi qu'avec les autorités publiques, tout en préservant leur autonomie fonctionnelle, garante de leur indépendance.

PRINCIPE 3.5

Les institutions sportives doivent contribuer au déroulement sincère et solidaire des compétitions sportives.

Les institutions sportives garantissent le déroulement sincère et solidaire des compétitions sportives à tous les niveaux de pratique. Elles assurent la promotion auprès de tous les acteurs une pratique du sport motocycliste respectueuse du déroulement sincère, équitable et intègre des compétitions organisées sous l'égide de la Fédération.



PRINCIPE 3.6

Les instances sportives favorisent un encadrement optimal des disciplines dont elles ont la charge à l'égard de tous les publics qui les pratiquent.

Elles mettent leurs compétences à profit pour contribuer à créer les conditions d'une pratique du sport motocycliste sereine, maîtrisée et sécurisée par tous les publics et dans tous les lieux de pratique.

PRINCIPE 3.7

Les institutions sportives contribuent à la protection de l'environnement et au développement durable.

Elles prennent, à leur niveau, les mesures adéquates pour contribuer à la préservation de l'environnement dans une perspective durable.

/// LE COMITÉ D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE ///

Article 1 : Objet du Comité d'Éthique et de Déontologie

Conformément à l'article L.131-15-1 du Code du sport, il est institué un Comité d'Éthique et de Déontologie au sein de la FFM doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant et chargé de veiller à l'application de cette charte et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Article 2 : Composition

Le Comité d'Éthique et de Déontologie de la FFM se compose de 3 membres au minimum et de 5 membres au maximum nommés en raison de leurs compétences et reconnus pour leur respect des valeurs éthiques et déontologiques.

Article 3 : Condition de désignation des membres

Ils sont nommés par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur nomme également le Président du Comité d'Éthique et de Déontologie de la FFM. Le mandat dudit Comité est renouvelé tous les 4 ans en même temps que les Instances dirigeantes fédérales.

Le mandat des membres le composant est renouvelable, et peut prendre fin par démission ou révocation prononcée par le Comité Directeur, notamment suite à un manquement à la Charte d'Éthique et de Déontologie.

Article 4 : Fonctionnement

Le Comité d'Éthique et de Déontologie peut être saisi à la demande du Président de la FFM.

Il se réunit sur convocation de son Président au siège de la FFM et doit être composé de trois membres au minimum pour délibérer valablement.

Lors de votes, chacun des membres a une voix délibérative. Le Comité peut auditionner toute personne de son choix. Les réunions du Comité d'Éthique et de Déontologie ne sont pas publiques mais toute personne peut être invitée à y assister en tout ou partie par le Président du Comité sans toutefois pouvoir prendre part aux délibérations.

Après étude de l'affaire, le Comité d'Éthique et de Déontologie rend un avis au Bureau Fédéral de la FFM. Cet avis sera rendu dans les 4 mois à compter de la saisine du Comité d'Éthique et de Déontologie.

Ce Comité d'Éthique et de Déontologie n'a pas de pouvoir de sanction, néanmoins il est habilité à demander la saisine des organes disciplinaires compétents s'il l'estime nécessaire, lorsqu'il constate un comportement contraire à la Charte d'Éthique et de Déontologie, en formulant une demande écrite auprès du Comité Directeur de la fédération, dans un délai de 4 mois à compter de sa saisine.



Article 5 : Indépendance et incompatibilités

Les membres du Comité d'Éthique et de Déontologie s'obligent à ne prendre part à aucune discussion intéressant une situation à laquelle ils auraient un intérêt direct ou indirect, ou au titre de laquelle leur objectivité et/ou leur indépendance serait susceptible d'être mise en cause.

Les membres sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations de toute nature dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que l'autorité compétente n'ait décidée de communiquer officiellement les résultats de ses travaux. L'activité des membres du Comité d'Éthique et de Déontologie est exercée à titre bénévole mais les remboursements de frais engagés au titre de l'accomplissement de cette activité sont possibles.